

Loi n° 46-64 du 22 décembre 1964 modifiant certaines dispositions du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du code général des impôts, sont modifiées comme suit :

Art. 171. — quinquîs

*Au lieu de :*

4 %.

*Lire :*

2 %.

Art. 237. —

*Au lieu de :*

12 francs par litre.

*Lire :*

10 francs par litre.

Art. 246. —

*Au lieu de :*

3 francs par litre.

*Lire :*

1,5 franc par litre.

Art. 249. —

*Au lieu de :*

5 francs par litre.

*Lire :*

4 francs par litre.

Art. 2. — La présente loi qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 sera exécutée comme loi de l'État et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.